

Saint Amand les Eaux,  
Le 10 juin 2024

Communauté de Communes Pévèle Carembault  
Monsieur le Président  
85 rue de Roubaix  
59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE

A l'attention de Monsieur Horace ROSSI

Abscon  
Aix  
Anhiers  
Aniche  
Aubercicourt  
Aubry-du-Hainaut  
Auchy-lez-Orchies  
Bachy  
Bellaing  
Bersée  
Beuvry-la-Forêt  
Bousignies  
Bouvignies  
Brillon  
Bruille-lez-Marchiennes  
Bruille-Saint-Amand  
Château-l'Abbaye  
Coutiches  
Dechy  
Douai  
Ecaillon  
Emerchicourt  
Erchin  
Erre  
Faumont  
Fenain  
Flines-les-Râches  
Guesnain  
Hasnon  
Haveluy  
Hélesmes  
Hérin  
Hornaing  
Lallaing  
Landas  
Lecelles  
Lewarde  
Loffre  
Marchiennes  
Masny  
Maulde  
Millonfosse  
Moncheaux  
Monchecourt  
Mons-en-Pévèle  
Montigny-en-Ostrevent  
Mortagne-du-Nord  
Mouchin  
Nivelle  
Normain  
Oisy  
Orchies  
Pecquencourt  
Petite-Forêt  
Râches  
Raimbeaucourt  
Raismes  
Rieulay  
Roost-Warendin  
Rosult  
Roucourt  
Rumegies  
Saint-Amand-les-Eaux  
Saméon  
Sars-et-Rosières  
Sin-le-Noble  
Somain  
Thun-Saint-Amand  
Tilloy-lez-Marchiennes  
Villers-au-Tertre  
Ured  
Waller  
Wandignies-Hamage  
Warlaing  
Waziers

N/Réf : JPF.AL.BL.LS (O:\Administration\ADM LS\LS\Eau\SAGE\2024\2024\_avisCLE\_Scarpeaval\_Modif\_PLU\_Aix - 100624.docx)

Dossier suivi par Adeline LAFONTAINE / Bruno LAME

**Objet : Avis sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Aix-en-Pévèle**  
P.J. : note technique

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe aval par courriel reçu le 16 novembre 2023 pour porter un avis sur modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Aix-en-Pévèle.

Après analyse des différentes pièces du dossier, le Bureau de la CLE émet un avis favorable concernant la modification, associé de recommandations.

Nous vous invitons à prendre en compte les propositions de modifications détaillées dans la note ci-jointe afin d'optimiser la prise en compte des enjeux liés à l'eau et la prévention des risques naturels sur le territoire.

L'équipe du SAGE se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul FONTAINE,



Président de la Commission locale de l'eau  
du SAGE Scarpe aval.



**Commune d'Aix-en-Pévèle  
Modification n°2 du plan local d'urbanisme.**

**Avis sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle, en date du 16 novembre 2023.**

Pétitionnaire :

Commune de Aix-en-Pévèle  
451, rue Sadi Carnot 59310 Aix-en-Pévèle  
+33(0)3 20 71 80 01

Représenté par :

Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)  
85, rue de Roubaix 59242 Templeuve-en-Pévèle  
+33(0)3 20 79 20 80 - [contact@pevelecarembault.fr](mailto:contact@pevelecarembault.fr)  
Personne référente : Horace ROSSI/hrossi@pevelecarembault.fr/06-40-79-31-36

Date de réception : le 16 novembre 2023

Délai de réponse :

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	2
<b>Contexte</b> .....	3
<b>Liste des pièces du dossier</b> .....	3
<b>Analyse au regard des enjeux du SAGE</b> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	6

## Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Pévèle a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2013. Ce dernier a fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2014. Depuis le 1er juillet 2021, la Pévèle Carembault est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres lorsqu'elles la sollicitent.

Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 22 mai 2023 afin d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CCPC a transmis la modification n°2 du PLU de Aix-en-Pévèle à la CLE du SAGE Scarpe aval pour observations éventuelles. La CLE doit ainsi émettre un avis sur la compatibilité de la modification du PLU avec le SAGE Scarpe aval.

## Liste des pièces du dossier

- 1- Atlas cartographique
- 2- Notice explicative
- 3- Annexes

## Analyse au regard des enjeux du SAGE

Pièce du PLU et paragraphe	Commentaire CLE	Proposition
<b>Modification n°1</b>		
Modifier les termes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en retirant l'obligation d'y prévoir du logement locatif aidé.	Sans incidences notables.	
<b>Modification n°2</b>		
<p>Réécrire un article du règlement concernant les constructions autorisées en secteur Nj, dont la rédaction n'est pas exhaustive, ce qui génère des difficultés d'interprétation pour le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme.</p> <p>En effet, l'article N.2 alinéa 2 indique que « <i>dans les secteurs Nj, sont autorisées les constructions liées aux jardins, comme les abris de jardins, les terrasses, les serres, les piscines découvertes, les box pour animaux...</i> ».</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, les points de suspension seront supprimés.</p>	<p>Nous soulignons la pertinence de retirer les points de suspension de l'article N.2 alinéa 2.</p> <p>Nous recommandons de profiter de cette modification de l'article N.2 alinéa 2 du règlement, pour y ajouter une interdiction de construction de piscines enterrées en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, sur les zones Nj. Ceci afin de prévenir toute pollution des eaux de surfaces par des eaux de piscines, ainsi que d'éventuels dégâts liés à un risque de poussée des terres en cas de vidange de piscine (cf. cartographie des aléas de remontées de nappe de l'Atlas cartographique).</p> <p>Le bon état quantitatif de la ressource en eau est une priorité du SAGE Scarpe aval. A ce propos, le bureau de la CLE Scarpe aval recommande d'observer les pratiques suivantes, relatives à la vidange et au remplissage des piscines :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandation d'ajouter une interdiction de construction de piscine enterrée en zones sujettes aux remontées de nappes dans les zones Nj.</li> <li>- Recommandation d'ajouter une réglementation sur la conception des piscines, qui tienne compte de tout ou partie des items suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Obligation de prévoir un système de couverture de la piscine permettant de réduire l'évaporation de l'eau.</i></li> <li>• <i>Interdiction de raccorder la vidange des piscines aux réseaux d'assainissement.</i></li> <li>• <i>Obligation de remplissage de la piscine par un système de récupération des eaux de pluies.</i></li> </ul> </li> </ul> <p><i>A titre d'information : il est également possible de réglementer la dimension des piscines (longueur, largeur, profondeur), afin de limiter la consommation d'eau sur le territoire.</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ne pas vider sa piscine entièrement et annuellement.</i></li> <li>• <i>Privilégier le recyclage de l'eau de piscine :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Récupération : mise en place de cuves pour récupérer l'eau lorsqu'on la vide.</i></li> <li>- <i>Vidange et arrosage : respecter un délai de 15 jours minimum entre l'épandage et le dernier traitement, un déversement des eaux d'une piscine privée peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement si le milieu naturel est impacté.</i></li> </ul> </li> <li>• <i>Privilégier le remplissage par l'eau de pluie : utilisation de cuves pour récupérer l'eau de pluie raccordement de la piscine aux eaux pluviales. »</i></li> </ul> <p>La CLE rappelle la réglementation :</p> <p>L'article R. 216-9 du Code de l'environnement interdit le remplissage des piscines enterrées dès le niveau 1 de l'alerte sécheresse.</p>	
	<p>Nous soulignons que la cartographie des aléas de remontées de nappe n'est pas à jour.</p>	<p>Nous suggérons de mettre à jour la carte avec la version Géorisques de janvier 2023.</p>
<p><b>Modification n°3</b></p>		
<p>Procéder à un changement de zonage pour régulariser une construction bâtie existante et actuellement classée en secteur Nj.</p>	<p>Sans incidences notables.</p>	

<b>Modification n°4</b>		
<p>Préciser les règles en matière de stationnement au sein de l'article UA 12 en indiquant que les places de stationnement doivent être parallèles et permettre le déplacement d'un véhicule sans devoir bouger l'autre (interdire le stationnement en « file indienne »).</p>	<p>Le sujet de l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute étant un enjeu prioritaire du SAGE, nous recommandons de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Nous recommandons de profiter de cette modification du PLU pour <u>préciser dans le règlement une obligation de perméabilité des places de stationnements.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous recommandons d'y associer une obligation de performance environnementale concernant les matériaux perméables sur les aires de stationnement.</li> <li>• Nous recommandons de préciser les conditions d'exception à la règle 4 du règlement du SAGE Scarpe aval : « <i>Si la capacité d'infiltration est insuffisante ou l'infiltration néfaste pour la qualité des eaux, une justification est fournie avec une étude des sols notamment</i> ».</li> </ul> <p>Pour exemple, l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA) met à disposition une fiche de cas sur le parking perméable de la faculté de Droit à Douai.</p>

## Conclusion

Il est proposé de rendre un avis favorable sur ce projet tout en proposant des recommandations, afin d'optimiser la prise en compte des enjeux liés à l'eau, la prévention des risques naturels et de contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE.



**Commune d'Aix-en-Pévèle  
Modification n°2 du plan local d'urbanisme.**

**Avis sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle,  
en date du 30 janvier 2025.**

Pétitionnaire :

Commune de Aix-en-Pévèle  
451, rue Sadi Carnot 59310 Aix-en-Pévèle  
+33(0)3 20 71 80 01

Représenté par :

Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)  
85, rue de Roubaix 59242 Templeuve-en-Pévèle  
+33(0)3 20 79 20 80 - [contact@pevelecarembault.fr](mailto:contact@pevelecarembault.fr)  
Personne référente : Horace ROSSI/hrossi@pevelecarembault.fr/06-40-79-31-36

Date de réception : le 30 janvier 2025

Délai de réponse : 1 mois.

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	2
<b>Contexte</b> .....	3
<b>Liste des pièces du dossier</b> .....	3
<b>Analyse au regard des enjeux du SAGE</b> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	6

## Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Pévèle a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2013. Ce dernier a fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2014. Depuis le 1er juillet 2021, la Pévèle Carembault est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres lorsqu'elles la sollicitent.

Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 22 mai 2023 afin d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CCPC a transmis la modification n°2 du PLU de Aix-en-Pévèle à la CLE du SAGE Scarpe aval pour observations éventuelles. La CLE doit ainsi émettre un avis sur la compatibilité de la modification du PLU avec le SAGE Scarpe aval.

## Liste des pièces du dossier

- 1- Notice explicative
- 2- Second avis de la MRAE

## Analyse au regard des enjeux du SAGE

Pièce du PLU et paragraphe	Commentaire CLE	Proposition
<b>Modification n°1</b>		
Modifier les termes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en supprimant la zone 1AU Nord-Ouest au profit d'une zone « Ap ».	Sans incidences notables.	
<b>Modification n°2 -</b>		
Supprimer des points de suspension au sein de la règle concernant les constructions autorisées en Nj Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.	<b>Avis et recommandations du bureau de la CLE du 10 juin 2024</b>	
<p><b>NB : Cette modification est inchangée depuis la demande d'avis par mail en date du 16/11/2023.</b></p> <p><b>Se reporter à l'avis du bureau de la CLE du 10 juin 2024 ci-contre.</b></p>	<p>Nous soulignons la pertinence de retirer les points de suspension de l'article N.2 alinéa 2.</p> <p>Nous recommandons de profiter de cette modification de l'article N.2 alinéa 2 du règlement, pour y ajouter une interdiction de construction de piscines enterrées en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, sur les zones Nj. Ceci afin de prévenir toute pollution des eaux de surfaces par des eaux de piscines, ainsi que d'éventuels dégâts liés à un risque de poussée des terres en cas de vidange de piscine (cf. cartographie des aléas de remontées de nappe de l'Atlas cartographique).</p> <p>Le bon état quantitatif de la ressource en eau est une priorité du SAGE Scarpe aval. A ce propos, le bureau de la CLE Scarpe aval recommande d'observer les pratiques suivantes, relatives à la vidange et au remplissage des piscines :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandation d'ajouter une interdiction de construction de piscine enterrée en zones sujettes aux remontées de nappes dans les zones Nj.</li> <li>- Recommandation d'ajouter une réglementation sur la conception des piscines, qui tienne compte de tout ou partie des items suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Obligation de prévoir un système de couverture de la piscine permettant de réduire l'évaporation de l'eau.</i></li> <li>• <i>Interdiction de raccorder la vidange des piscines aux réseaux d'assainissement.</i></li> <li>• <i>Obligation de remplissage de la piscine par un système de récupération des eaux de pluies.</i></li> </ul> </li> </ul> <p><i>A titre d'information : il est également possible de réglementer la dimension des piscines (longueur, largeur, profondeur), afin de limiter la consommation d'eau sur le territoire.</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ne pas vider sa piscine entièrement et annuellement.</i></li> <li>• <i>Privilégier le recyclage de l'eau de piscine :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Récupération : mise en place de cuves pour récupérer l'eau lorsqu'on la vide.</i></li> <li>- <i>Vidange et arrosage : respecter un délai de 15 jours minimum entre l'épandage et le dernier traitement, un déversement des eaux d'une piscine privée peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement si le milieu naturel est impacté.</i></li> </ul> </li> <li>• <i>Privilégier le remplissage par l'eau de pluie : utilisation de cuves pour récupérer l'eau de pluie raccordement de la piscine aux eaux pluviales. »</i></li> </ul> <p>La CLE rappelle la réglementation :</p> <p>L'article R. 216-9 du Code de l'environnement interdit le remplissage des piscines enterrées dès le niveau 1 de l'alerte sécheresse.</p>	
<b>Modification n°3</b>		
Classer en zone agricole des terrains appartenant au centre équestre de la ferme du ruisseau	Sans incidences notables.	

<b>Modification n°4</b>		
<p>Préciser les règles en matière de stationnement au sein de l'article UA 12 en indiquant que les places de stationnement doivent être parallèles et permettre le déplacement d'un véhicule sans devoir bouger l'autre (interdire le stationnement en « file indienne »).</p> <p><b>NB : Cette modification est inchangée depuis la demande d'avis par mail en date du 16/11/2023.</b>  <b>Se reporter à l'avis du bureau de la CLE du 10 juin 2024 ci-contre</b></p>	<b>Avis et recommandations du bureau de la CLE du 10 juin 2024</b>	
	<p>Le sujet de l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute étant un enjeu prioritaire du SAGE, nous recommandons de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Nous recommandons de profiter de cette modification du PLU pour <u>préciser dans le règlement une obligation de perméabilité des places de stationnements.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous recommandons d'y associer une obligation de performance environnementale concernant les matériaux perméables sur les aires de stationnement.</li> <li>• Nous recommandons de préciser les conditions d'exception à la règles 4 du règlement du SAGE Scarpe aval : « <i>Si la capacité d'infiltration est insuffisante ou l'infiltration néfaste pour la qualité des eaux, une justification est fournie avec une étude des sols notamment</i> ».</li> </ul> <p>Pour exemple, l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA) met à disposition une fiche de cas sur le parking perméable de la faculté de Droit à Douai.</p>
<b>Modification n°5</b>		
Réduire la zone 1AU Nord de moitié au profit d'une zone « Ap »	Sans incidences notables.	

## Conclusion

Les points de modifications 2 et 4 sont inchangés depuis la précédente demande d'avis, par mail, en date du 16/11/2023. Concernant ces modifications, le bureau de la CLE a émis un avis le 10 juin 2024, associé de recommandations techniques. Nous vous invitons à vous y référer (avis complet en annexe).

Concernant les points de modifications 1, 3 et 5 de la modification n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle, nous ne relevons pas de non-conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe aval.